

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.254 du 21 septembre 2011

A.196.006/VIII-7254

En cause : **RYCKMANS** Michèle,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 mars 2010 par Michèle RYCKMANS, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 14 janvier 2010 portant perte d'office et sans préavis de [sa] qualité de fonctionnaire, médecin principal", et d'autre part, à l'annulation de cet arrêté;

Vu l'arrêt n° 206.164 du 30 juin 2010, notifié aux parties, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'arrêt n° 207.725 du 29 septembre 2010, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 16 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Cédric MOLITOR, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Pierre VANDUEREN, loco Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 206.164 du 30 juin 2010 précité;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des règles et principes du droit et notamment du principe audi alteram partem et de l'excès de pouvoir; que la requérante reproche à la partie adverse de ne pas lui avoir permis de s'expliquer, à l'occasion d'une audition, sur les motifs susceptibles de justifier son absence alors que la démission d'office est une mesure grave;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 159, 3°, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française, du principe d'administration raisonnable, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir; que la requérante conteste l'application qui a été faite de l'article 159, 3°, précité, dès lors que la partie adverse connaissait ses difficultés de santé et savait qu'elle ne consultait pas ses courriers; qu'elle estime que "l'absence à un contrôle médical ne peut justifier la démission pas plus que la référence à une absence en 2008";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'absence de plus de dix jours qui permet de démettre un agent d'office et sans préavis doit être une absence injustifiée; que, s'il incombe à l'agent de justifier son absence en faisant connaître les motifs en temps opportun, l'autorité qui envisage de prendre la mesure grave que constitue la démission d'office doit aussi, lorsque les circonstances particulières du dossier révèlent une situation anormale, s'informer préalablement et le plus complètement possible quant à ces motifs; qu'il doit en être plus particulièrement ainsi lorsque l'absence procède de l'état de santé de l'agent, que celui-ci en arrive à s'abstenir de produire des certificats médicaux et qu'il ne peut être a priori exclu que cette attitude anormale trouverait sa cause dans son état de santé;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier administratif que la partie adverse a particulièrement veillé à garder le contact avec la requérante, consciente de son état de santé grave, allant jusqu'à lui proposer les services d'une assistante sociale pour l'aider dans ses démarches et rendez-vous avec le MEDEX; qu'il ressort des courriers envoyés à la requérante que la partie adverse l'a systématiquement informée des initiatives qu'elle prenait et des conséquences qu'elle devrait tirer si la requérante persistait dans son silence; que, face à l'inertie de cette dernière et à ses absences prolongées entre 2006 et 2009, dont certaines n'ont pas été justifiées à temps, la partie adverse ne pouvait s'abstenir de réagir et laisser la situation ainsi perdurer au détriment de la bonne organisation de tout un service; qu'au vu de ces circonstances particulières, la partie adverse a pu raisonnablement considérer qu'une audition préalable de la requérante serait vouée à l'échec compte tenu du comportement qu'elle avait manifesté lorsqu'elle était invitée à se présenter aux convocations du MEDEX et de son silence à tous les courriers qui lui étaient envoyés, dont certains évoquaient le risque d'une démission d'office; qu'en outre, la partie adverse l'a invitée, à plusieurs reprises, à régulariser sa situation lorsque ses absences n'étaient pas justifiées par des certificats médicaux, ce qui démontre une volonté de ne pas mettre en œuvre l'article 159, 3°, précité, au moindre faux pas de la requérante; que si le principe audi alteram partem doit être respecté avant toute mesure grave prise à l'encontre d'un agent, il est admis que l'autorité y déroge lorsque, de par son comportement, l'agent lui-même rend impossible ou plus difficile toute collaboration avec l'administration alors que la continuité et le bon fonctionnement du service exigent qu'une décision soit prise à son égard; qu'en ne justifiant pas les refus de se rendre aux convocations du MEDEX et en s'abstenant de réagir aux multiples courriers de la partie adverse l'invitant à régulariser sa situation pour ses absences prolongées, la requérante a adopté un comportement qui a pu conduire la partie adverse à constater qu'en agissant de la sorte, elle abandonnait son poste sans motif valable même si son état de santé était connu et

dont elle a d'ailleurs tenu compte pendant une période de trois années au moins; que les moyens ne sont pas fondés,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vint et un septembre deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.